

Sarrebourg, le 13 mars 2006

Direction Ressources Humaines
BP/CT



ARRETE N° 2006/043

Instituant une obligation de ramassage des déjections canines

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale et les services municipaux ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune, de la sécurité et de la salubrité publique.

Mairie de Sarrebourg

Avenue du Général de Gaulle

BP 50130

57403 Sarrebourg Cedex

Téléphone : 03 87 03 05 06

Fax : 03 87 03 05 19

Email : sarrebourg@sarrebourg.fr

Site Internet : www.sarrebourg.fr

ARRETE

Article 1 - Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le commandant de police, les services de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Sarrebourg le 13 mars 2006



POUR AMPLIATION

Sarrebourg, le 20 MARS 2006
Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général,


Christophe DAUFFER



Le Député Maire



Alain MARTY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de son affichage.